



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Directeur de Cabinet

*G. N...
SAD*

DOSSIER N°
80539
BCA

Paris, le **22 AOUT 2012**
Réf:

ARRIVE LE
24 AOUT 2012
D.G.C.N

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 28 juin 2012, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade de proximité de Mennecy (91) effectuée le 2 juillet 2010.

Je constate que vous avez relevé un certain nombre de bonnes pratiques, et souligné l'humanité avec laquelle les militaires de cette unité exercent leurs fonctions.

Vos recommandations relatives aux infrastructures immobilières et aux conditions matérielles des locaux ont été prises en compte par le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Par ailleurs, concernant la problématique des couvertures lors des gardes à vue, une étude est actuellement conduite par la direction des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale.

Les autres recommandations portant sur le déroulement des gardes à vue, ont, depuis votre visite, fait l'objet d'un encadrement législatif plus strict, et une note-express de 2011 en précise également les modalités de mise en œuvre.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean DAUBIGNY

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19

- *

OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE MENNECY (91)

Le Contrôle général des lieux de privation des libertés (CGLPL) a visité la brigade territoriale autonome de Mennecy le 2 juillet 2010. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur l'environnement matériel des gardes à vue et sur les conditions du déroulement de celles-ci.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade qui a formulé une observation prise en compte dans le rapport.

La brigade territoriale autonome de Mennecy est rattachée organiquement à la compagnie de gendarmerie d'Evry, dépendant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne. Cette brigade est à l'effectif de 29 militaires.

Si le rapport souligne la qualité humaine de la prise en charge des personnes gardées à vue dans cette brigade, il contient quelques commentaires portant, d'une part, sur les infrastructures matérielles et immobilières, et d'autre part, sur l'organisation du service. Ces commentaires appellent les observations suivantes :

1 - L'infrastructure immobilière et les conditions matérielles des locaux :

11 Les locaux dédiés à l'examen médical, l'entretien avec l'avocat et les opérations d'anthropométrie.

Le rapport relève que la caserne de Mennecy ne dispose pas de locaux dédiés à l'examen médical, l'entretien avec l'avocat et les opérations d'anthropométrie. Depuis la loi Perben II du 9 mars 2004, la gendarmerie a modifié dans le cadre de ses opérations de construction de casernes les locaux de garde à vue qui, jusqu'alors, se limitaient à la mise en place de chambres de sûreté au sein des unités. Ainsi, les référentiels de construction de la sous-direction de l'immobilier et du logement intègrent désormais dans leur programme un espace dédié à la garde à vue. La caserne de Mennecy, qui a été construite en 1993, ne bénéficie cependant pas de ces installations.

Par conséquent, à ce jour, les entretiens avec les avocats et examens médicaux continueront d'être pratiqués dans un bureau prêté. Le service des affaires immobilières étudie toutefois la possibilité de configurer un local dédié dans les unités le nécessitant.

12 Le nettoyage des couvertures dans les chambres de sûreté

Le rapport recommande que les couvertures fassent l'objet d'un nettoyage après chaque utilisation par un gardé à vue. Or, si les couvertures des chambres de sûreté sont

changées par le magasin régional lorsque les unités en font la demande, en revanche, la région Ile-de-France ne dispose pas de la ressource financière nécessaire pour nettoyer toutes les couvertures après chaque utilisation.

Cependant, constatant que le nettoyage des couvertures est souvent encore effectué par les militaires eux-mêmes, le groupement va prendre en compte l'entretien des couvertures dans le cadre de sa dotation financière par unité. Par ailleurs, la direction des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale conduit une étude sur la mise en place de couvertures à usage unique (résistantes au déchirement et au feu) pour les personnes gardées à vue afin de solutionner cette problématique.

2 - Les conditions du déroulement de la garde à vue

21 - Le retrait d'objets considérés comme dangereux

Le rapport relève que lors de leur visite, la brigade pratiquait le retrait systématique des objets considérés comme dangereux ou interdits. Depuis cette date, l'arrêté du 1er juin 2011, pris en application de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, a strictement encadré les mesures de sécurité susceptibles d'être mise en œuvre à l'égard des personnes gardées à vue. La note-express n° 60882 GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 précise également les modalités de la mise en œuvre des mesures de sécurité. Les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement doivent désormais guider les militaires. De plus, une gradation en trois niveaux de leur mise en œuvre permet de garantir le respect de ces principes. Si le premier correspond à une application systématique des mesures, les deuxième et troisième niveaux correspondent à une alternative faisant appel au discernement du militaire réalisant les mesures de sécurité.

Extrait de la note-express :

Premier niveau : modalités à mettre en œuvre dans tous les cas

La personne gardée à vue est invitée à remettre volontairement des objets estimés dangereux.

La remise volontaire d'objets dangereux est suivie d'une palpation de sécurité. Elle est pratiquée au travers des vêtements et doit être complète, méthodique et méticuleuse. Chaque fois que cela est possible, il est également recouru à l'utilisation des moyens techniques de détection.

Le cas échéant, cette palpation de sécurité peut intervenir dès la phase d'interpellation. Si tel est le cas, la personne interpellée, puis conduite devant l'OPJ, ne doit pas être systématiquement soumise à une nouvelle mesure de sécurité, sauf si l'appréciation de sa dangerosité la rend nécessaire.

RAPPEL : *La palpation de sécurité au travers des vêtements n'est pas assimilée à une mesure de contrainte et ne conditionne donc pas un placement ultérieur en garde à vue.*

Deuxième niveau : dangerosité supposée

Les mesures définies au premier niveau doivent être complétées par une fouille de « sécurité » dans les cas où la dangerosité de la personne est supposée en raison :

- soit de son état physique ou psychologique, ou encore de son comportement lors de son interpellation ou de son placement en garde à vue ;
- soit de l'existence d'éléments, découlant notamment de la nature de l'enquête diligentée, laissant présumer que la personne gardée à vue pourrait dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.

La fouille de « sécurité » consiste dans ce cas en une fouille approfondie de certains vêtements et effets personnels préalablement retirés à la personne gardée à vue.

Troisième niveau : dangerosité avérée

Dans le respect des principes énoncés précédemment, la fouille de « sécurité » peut être plus exhaustive, dans le cas où la dangerosité de la personne est avérée en raison :

- soit de ses antécédents judiciaires ;
- soit d'éléments relatifs à son comportement ou à la nature de l'enquête caractérisant l'existence d'un risque.

Il peut ainsi être demandé à la personne gardée à vue d'enlever tous ses vêtements, à l'exception de ses sous-vêtements. Une fouille de « sécurité » complète et minutieuse de l'ensemble de ses vêtements est réalisée. Les vêtements lui sont remis dès l'issue de cette mesure complémentaire.

Le cas échéant, il peut de nouveau être recouru aux moyens techniques de détection.

Dans l'ensemble des cas, les mesures de sécurité peuvent être renouvelées chaque fois que cela apparaît nécessaire, notamment suite à un déplacement (perquisition, placement en chambre de sûreté, etc.), et si les circonstances de l'espèce le justifient.

Toute mesure de sécurité qui consiste en une palpation ou une fouille doit être réalisée par une personne de même sexe que la personne gardée à vue, dans un lieu préservant sa dignité.

Lorsque les mesures de sécurité ne permettent pas de déceler d'objets dangereux, les effets personnels peuvent être restitués à la personne gardée à vue.

Tout incident doit être acté au procès-verbal de déroulement.

22 - La surveillance des personnes gardées à vue

Le rapport relève qu'il n'existe ni bouton d'appel ni système de vidéo surveillance dans les chambres de sûreté, le contrôle des cellules se faisant par l'intermédiaire d'un œilleton. Pleinement consciente des difficultés inhérentes à la surveillance des individus faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, la DGGN a précisé en 2006 les spécifications techniques à adopter pour les locaux de service. Ces normes qui ne se traduiront qu'au fur et à mesure de la livraison de nouveaux casernements, ne dispensent pas les échelons de commandement de faire procéder localement, le cas échéant, à des mesures de renforcement circonstanciées (barreaudage, ...). Une réflexion est également conduite sur l'intérêt d'une dotation en équipements de surveillance des personnes.

Concernant la surveillance de nuit de la personne gardée à vue placée en chambre de sûreté, le dispositif de surveillance est renforcé par la programmation de rondes régulières avec un contrôle visuel de la situation du gardé à vue. À raison d'au moins deux

par nuit à partir de la fin des heures de service, le nombre et la fréquence des rondes sont adaptés à l'état de santé et au comportement du gardé à vue placé en chambre de sûreté. Enfin, les surveillances doivent être inscrites dans un cahier, où sont mentionnées l'identité de la personne gardée à vue, les heures de passage et l'identité du gendarme ayant effectué le contrôle. Ce document, conservé à l'unité avec le registre de garde à vue, doit pouvoir être présenté sur demande de l'autorité judiciaire et à l'occasion des inspections hiérarchiques ou administratives.